

## ARTICLE 22

*Limitation de l'exemption ou de la réduction*

Lorsque, en vertu d'une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus sont sujets à un allègement d'impôt dans l'un des États contractants et, en vertu de la législation en vigueur dans l'autre État contractant, une personne, à l'égard desdits revenus, est soumise à l'impôt à raison de leur montant transféré ou perçu dans cet autre État contractant, et non à raison de leur montant total, l'allègement qui doit être accordé dans le premier État contractant en vertu de la présente Convention ne s'applique qu'au montant du revenu ainsi transféré ou perçu dans l'autre État contractant.

## IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

## ARTICLE 23

*Fortune*

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou pour des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.